

COMMUNE DE BRUGES - BORDEAUX METROPOLE**AMENAGEMENT DE LA RUE DU REDUIT
(section comprise entre les rues Andron et Malraux)****CONVENTION**

Entre les soussignés :

La commune de Bruges, représentée par Madame Brigitte Terraza, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du ,
Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du 26 novembre 2021,
Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de l'aménagement de la rue du Réduit (section comprise entre les rues Andron et Malraux), il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne aux riverains ou usagers, que la commune de Bruges assure conjointement des travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, a été sollicitée par la commune de Bruges pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par Bordeaux Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION**2-1 - Consistance des travaux**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Réduit (section comprise entre les rues Andron et Malraux), effectués par Bordeaux Métropole, la commune de Bruges assure conjointement des travaux d'éclairage public : création d'un nouveau réseau par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes.

2-2 - Modalités de réalisation.

Les travaux considérés sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Bruges.

ARTICLE 3 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR BORDEAUX METROPOLE

a) **Principes**

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câbles 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant est ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par Bordeaux Métropole.

- 1 648,80 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 854,90 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 2 198,40 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 325,90 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).
(forfaits calculés en fonction de l'indice TP12 connu au 1^{er} janvier 2021)

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la commune.

b) **Fonds de concours**

Conformément à l'article 3-a, Bordeaux Métropole versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

Ce coût prévisionnel a été estimé à 62 496,15 € HT, dont 56 282,40 € HT entrent dans l'assiette de calcul du fonds de concours.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à 56 282,40 € HT / 2 = 28 141,20 € HT

Base du calcul :

Part Infrastructures :

Mise en place de gaines, massifs de fondation, câbles, passage de câbles et branchements unilatéraux : 37 449,60 € HT

50 % = 18 724,80 € HT

Part superstructures :

14 mâts (hauteur 7,00m) x 1 345,20 : 18 832,80 € HT

50 % = 9 416,40 € HT

Soit au total : 28 141,20 € HT

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la commune, au regard des limites exposées à l'article 3-a de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la commune d'un titre de recette émis par le Comptable public de la commune assorti de l'ordre de service,
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune de Bruges assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la commune de Bruges,

Le Maire

Madame Brigitte Terraza

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Alain Anziani